

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-00630-2024/LRAR N° 1A 200 983 4571 5
Code AIOT : 0006401421
SPR/1173-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle multi-filières d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été mis en service en 2001. Actuellement, la société SUEZ RV Méditerranée est autorisée par un nouvel arrêté préfectoral du 07 février 2024 à exploiter les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une capacité de

120 000 tonnes/an jusque fin 2024, puis 100 000 tonnes/an à partir de 2025 (fin de l'apport des déchets au plus tard le 31/12/2033),

- une unité de traitement des lixiviats,
- une plateforme de valorisation du biogaz,
- un centre de pré-tri, tri et de valorisation de déchets d'activités économiques, d'une capacité de 60 000 tonnes/an,
- une déchetterie,
- une unité de valorisation biologique (compostage de déchets verts et biodéchets),
- une plateforme de valorisation des déchets verts d'une capacité de 6 300 m³,
- une plateforme de valorisation des déchets de bois d'une capacité de 12 000 tonnes/an et du verre d'une capacité de 120 tonnes/an ,
- une plate-forme de valorisation de déchets inertes, d'une capacité de 25 000 tonnes/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exploitation et déroulement du process de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Exploitation et déroulement du process de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.2.2.1	Sans objet
2	Collecte et traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.2.2.1	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.2.2.4	Sans objet
6	Modification des activités	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 1.6.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées sur la thématique biogaz. Il dispose également de logiciels, d'outils et de procédures permettant de mener à bien ses missions sur le biogaz. De plus, la présence d'un technicien "réglage et travaux » permet un bon suivi du biogaz.

Toutefois, l'exploitant doit :

- faire une information à l'inspection concernant le nouveau système de filtration,
- réaliser un plan de situation des détecteurs de gaz,
- rédiger une procédure liée au fonctionnement des détecteurs en cas d'alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Point de contrôle des drains/puits
Prescription contrôlée : [...] Chaque drain/puits est équipé : - d'un point de contrôle, permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la pression, la qualité et le débit de biogaz, [...] L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz. Ce programme est à minima de fréquence semestrielle. [...]
Constats : Une personne du groupe est dédiée au suivi du réseau biogaz. Elle est qualifiée de « technicien réglage et travaux » et elle exerce ses contrôles à la fois sur le site d'Entraigues et sur celui des Pennes- Mirabeau. L'exploitant informe qu'en octobre 2024, un « technicien réglage et travaux » sera présent à 100 % sur le site d'Entraigues. Ce technicien effectue 1 à 2 passages par semaine afin de contrôler l'état du réseau biogaz, de faire les mesures requises (pression, débit) et de réguler les paramètres liés au suivi du biogaz (O ₂ , H ₂ , CH ₄ et CO) au niveau des collecteurs principaux et des 3-4 puits extérieurs. En 1 mois, le technicien a contrôlé tout le réseau biogaz. Il effectue les réparations nécessaires, soit immédiatement (ex: changement d'un collier d'étanchéité), soit en définissant un programme de réparation (ex : reprise soudure). L'ensemble de ces contrôles est suivi via un outil numérique dénommé ICEBRG (cf point de contrôle suivant). Le programme de surveillance a été acté dans une note au niveau national du groupe SUEZ en mars 2024. Cette dernière a été détaillée en séance pour le paragraphe concernant le « Programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et traitement du biogaz » et sera dorénavant intégrée aux rapports trimestriels transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce programme comprend : 1) le programme de contrôle et de maintenance des systèmes de collecte avec : <ul style="list-style-type: none">• les deux passages hebdomadaires d'un technicien réglage et travaux,• les réparations immédiates faites par le technicien (exemple : resserrage collier),• les remontées d'anomalie avec définition d'un plan d'action pour réparation (exemple : reprise soudure),• les mesures au niveau des collecteurs principaux : O₂, H₂, CH₄, CO, etc. 2) le programme de contrôle et de maintenance des outils de traitement du biogaz (opérations de maintenance préventives des équipements composant le process valorisation biogaz et définies dans un plan de maintenance selon les préconisations constructeurs), 3) la conduite hebdomadaire (contrôle visuel des différents équipements et à une analyse des données de fonctionnement), 4) la maintenance préventive : <ul style="list-style-type: none">• pour les moteurs, les intervalles de maintenance sont de 2 000H pour les petites

- maintenances et de 10 000H pour les grosses maintenances,
- pour la torchère, les maintenances préventives sont réalisées chaque semestre.

Au vu de ce programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz, la fréquence de contrôle est majoritairement hebdomadaire soit plus importante que la prescription qui impose un contrôle semestriel.

Sur le terrain, le puits mixte (collecte du biogaz et du lixiviats), nommé M19, a été visualisé. Il dispose bien des vannes de réglage permettant d'ajuster la dépression de l'ouvrage et du point de contrôle permettant d'effectuer des prélèvements et mesures nécessaires. Ce puits est bien entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Point de contrôle des drains/puits

Prescription contrôlée :

[...] Pour chaque équipement de valorisation (moteurs) ou d'élimination (torchère) du biogaz, l'exploitant enregistre en continu le temps de fonctionnement et les volumes de biogaz traités, et assure un relevé hebdomadaire de ces paramètres.

Constats :

Les paramètres mesurés par le « technicien réglage et travaux » ainsi que les réparations éventuelles (cf point de contrôle précédent) sont retranscrits sur une fiche hebdomadaire manuscrite (l'exploitant a montré en séance des modèles de fiche en date du 04/06/2024 et du 28/05/2024), puis ils sont enregistrés dans un logiciel nommé ICEBRG.

Un rapport ACTIGAZ qui synthétise les données du logiciel ICEBRG et d'autres logiciels tels que TRIGAZ (appareil de mesures de biogaz) a été « projeté » en séance. Ce rapport qui est un reporting des mesures réalisées de janvier 2024 à mai 2024, dispose de plusieurs onglets dont un récapitulatif mensuel des paramètres. Les mesures et relevés biogaz des moteurs 1 et 2 ainsi que ceux de la torchère sont enregistrés dans des onglets distincts. Les paramètres suivants sont inscrits dans le tableau Excel : CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂S, H₂ et H₂O. Les volumes, les débits en CH₄ ainsi que les heures de fonctionnement des moteurs et de la torchère sont bien suivis par l'exploitant.

L'exploitant a montré suite à demande de l'inspection :

- pour les moteurs, le rapport de maintenance des 2 000 heures en date du 03/06/2024 (rapport n°SORM000558 de Clarke Energy),
- pour la torchère, le dernier rapport de maintenance interne en date du 06/12/2023 (fiche maintenance torchère élaboré par SUEZ intitulée « F170 Fiche maintenance torchère V7 du 30/09/2019 »).

Par ailleurs, l'exploitant enregistre en continu le temps de fonctionnement et les volumes biogaz traités par les moteurs et la torchère (si en fonctionnement). Les données mesurées sont reportées dans l'ACTIGAZ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 3.2.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques pour les moteurs et torchère			
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) - à une teneur en O ₂ de référence 11 % pour la torchère et 5% pour les moteurs			
	Valeurs limites en concentration (mg/Nm³)		
Paramètres	Moteurs 1, 2		Torchère
NO_x	525		
SO₂	350		350
Poussières totales	150		
Monoxyde de carbone (CO)	1200		150
COVNM	50		
Constats : Les mesures des rejets atmosphériques ainsi que celles de la torchère ont été réalisés par l'APAVE. Le rapport de mesures des moteurs 1 et 2 (rapport n°100269877-001) en date du 28/02/2024 et le rapport de mesures de la torchère (rapport n°134437331-001) en date du 28/02/2024 ont été présentés en séance et transmis par courriel du 21/06/2024. Ils concluent au respect de valeur limite d'émission avec :			
Paramètres	Moteur 1 (mg/Nm³)	Moteur 2 (mg/Nm³)	Torchère (mg/Nm³)
NO_x	499	479	
SO₂	0,66	10,5	0
Poussières totales	0,98	0,38	
CO	1000	1038	3,6
COVNM	1,74	7,26	
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 4 : Exploitation et déroulement du process de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.3.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Pré-traitement du biogaz			
Prescription contrôlée : Le biogaz collecté fait l'objet d'un pré-traitement, en amont des installations de combustion (torchère et moteurs) : séchage puis passage dans deux silos de charbon actif installés en série ou système équivalent. Des mesures sont faites de façon bi-hebdomadaire sur 3 points (avant le premier silo, entre les			

deux silos et après le second silo). Ces mesures permettent de suivre l'efficacité du pré-traitement et le respect de la norme constructeur qui demande une concentration d'H₂S en entrée de moteurs de 200ppm maximum. En cas de perte d'efficacité du pré-traitement, l'exploitant met en œuvre les moyens adéquats (changement des média-filtrants par exemple) pour assurer la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites prévues par l'article 3.2.2.

Constats :

Depuis mai 2024 et suite au retour d'expérience des autres ISDND du territoire, l'exploitant a mis en place un nouveau système de filtration du biogaz, nommé DELTALYS, en amont des silos de filtration DESOTEC existants (eux-mêmes en amont des moteurs de valorisation énergétique). Ce système de filtration est plus efficace que le système actuel.

Le procédé consiste à filtrer dans un premier temps l'hydrogène sulfuré (H₂S) avec la mise en place de bennes d'H₂S en amont des silos. Puis, les silos serviront à la filtration de composés organiques volatils (COV). La filtration de ces deux composés présents dans le biogaz permet de limiter significativement l'encrassement des moteurs entre deux intervalles de maintenance.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification apportée sur l'exploitation du site doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral (cf. dernier point de contrôle).

Le système DELTALYS est un procédé qui permet un abattement de plus de 85% d'H₂S présent dans le biogaz.

Des mesures en continu de ce système de filtration sont réalisées pour les paramètres température, pression, débit, CH₄, CO₂, O₂ et H₂S. L'exploitant a montré en séance un tableau Excel recensant ces mesures. De plus, le technicien « réglage et travaux » effectue toutes les semaines des mesures H₂S sur 3 points (avant le premier silo, entre les deux silos et après le second silo). Ces mesures qui permettent de suivre l'efficacité du pré-traitement sont retranscrites dans un tableau Excel.

L'exploitant a montré en séance ce fichier Excel de suivi du système de filtration pour la période du 29 mai au 04 juin 2024 avec entre 0 et 5mg de COV en sortie du 2ème silo et un abattement de quasi 100% d'H₂S

Ce système de filtration est également suivi par DELTALYS toutes les semaines pour contrôler les données en ligne (réunions hebdomadaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire une information à l'Inspection pour présenter ce nouveau système de filtration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation et déroulement du process de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.3.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...].

A 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du biogaz (détection de méthane), l'ensemble du groupe moteur est arrêté et les ventilateurs passent à pleine vitesse pour garantir la dissipation rapide de toute accumulation de biogaz.

A 40 % de la LIE, les détecteurs de biogaz arrêtent automatiquement l'ensemble de l'installation de valorisation.

[...]

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats :

Chaque local « moteur » dispose de 2 détecteurs biogaz : un en haut et un en bas du local.

Chaque local dispose également de 2 vannes de coupure : une manuelle et une électrique type « arrêt d'urgence ».

L'exploitant précise en séance que le report des alarmes de détection gaz se fait par sms.

Ces détecteurs ne sont pas repérés sur un plan conformément à la présente prescription.

L'exploitant doit réaliser un plan de situation des détecteurs de gaz.

Les détecteurs sont contrôlés annuellement. Leurs suivis sont enregistrés dans un logiciel nommé « SYNERGIE-EQS » qui recense les contrôles périodiques réalisés sur le site. Le dernier contrôle/maintenance, présenté en séance, date du 03 janvier 2024 (rapport n°NC 240103/1) et il a été réalisé par l'organisme extérieur AUTOCHIM (filiale du groupe VINCI). Ce rapport mentionne :

- le contrôle et la remontée des alarmes,
- le test opérationnel des 2 capteurs par moteur.

Toutefois, ce rapport fait état d'une anomalie pour le déclenchement des détecteurs chaleur. L'exploitant a rapidement corrigé cette anomalie et l'intervention annuelle de contrôle par DEF Energie et Environnement mentionne cette correction (rapport d'intervention n°802525 du 09/07/2024)

Concernant le dispositif de détection de gaz, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure

spécifique. Par contre, un incident de fuite de gaz est mentionné dans son plan d'intervention interne (P2I) datant de novembre 2023 ainsi que dans son plan ATEX (Doc_ISD_référentiel de classement ATEX ISDND_2023_02_14).

L'exploitant doit prévoir une procédure spécifique sur le fonctionnement des détecteurs de gaz et leur mise en sécurité en fonction du pourcentage LIE imposé par la prescription (20 % et 40%).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- réaliser un plan de situation des détecteurs de gaz,
- rédiger une procédure liée au fonctionnement des détecteurs et leur mise en sécurité à 20 % et 40 % de la LIE en cas d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modification des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 1.6.1.

Thème(s) : Situation administrative, Portée à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

Constats

L'exploitant a profité de cette inspection pour faire part à l'inspection des différentes modifications d'activité à venir qui feront l'objet d'un porter à connaissance (PAC) :

1. PAC pour la demande de dérogation à l'AMPG du 15 février 2016 modifié concernant la couverture finale des casiers. L'exploitant bénéficiait de cette dérogation par arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2019. Or, lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le 1er avril 2022, les dispositions précédemment accordées ont été omises et donc abrogées par le nouvel arrêté préfectoral du 07/02/2024. L'exploitant demande donc une régularisation de ce point.
2. PAC pour le broyage des cartons volumineux. Il a été transmis le 02/07/2024.
3. PAC sur l'arrêt de l'activité de broyage déchets verts (DV) et celle de compostage de déchets verts et biodéchets. Dans ce cadre, l'exploitant procédera à l'arrêt de son agrément SPA3 et au démantèlement du bassin dédié à la collecte des effluents DV. Post-inspection, par courriel du 26/08/2024, l'exploitant a précisé que le dépôt du PAC pour

cet arrêt définitif d'activité et de réception des déchets verts&biodéchets est prévu pour fin septembre.

Type de suites proposées : Sans suite